DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juillet 1982

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(82/503/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée en dernier lieu par la décision 81/419/CEE (2) ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter toute discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par ces accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans cette situation, il s'agit d'autoriser le maintien des accords nationaux pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par les États membres avec des pays tiers et figurant en annexe peuvent, jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux, être prorogés ou tacitement reconduits pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant que leurs dispositions ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

J. NØRGAARD

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 1.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering		Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση καί ήμερομηνία τῆς συμφωνίας		Ἡμερομηνία λήξεως κατόπιν τῆς παρατάσεως ἤ τῆς σιωπηρῆς ἀνανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement		Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord		Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Israël	Accord commercial/Handelsakkoord	29. 8. 1958	31. 8. 1983
	Portugal	Accord commercial/Handelsakkoord	24. 5. 1961	30. 9. 1983
	Philippines/ Filippijnen	Accord commercial/Handelsakkoord	14. 3. 1967	11. 10. 1983
IRELAND	Portugal	Trade Agreement	6. 2. 1952	31. 12. 1983
	Spain	Trade Agreement	19. 12. 1951	31. 12. 1983
	Switzerland	Trade Agreement	26. 12. 1951	31. 12. 1983
ITALIA	Cuba	Scambio di note	9. 9. 1950	8. 9. 1983
	India	Accordo commerciale e scambio di lettere	6. 10. 1959 } 7. 7. 1964 }	30. 6. 1983
	Libano	Accordo commerciale	4. 11. 1955	10. 9. 1983
	Svezia	Accordo commerciale	18. 12. 1961	31. 10. 1983
	Svizzera	Accordo commerciale	21. 10. 1950	31. 10. 1983
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937)	5. 10. 1959	31. 12. 1983
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale	8. 10. 1962	7. 10. 1983
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen	1. 8. 1953	15. 10. 1983
	Kolumbien	Handelsabkommen	9. 11. 1957	10. 11. 1983
ΕΛΛΑΔΑ	Βραζιλία	Ἐμπορική συμφωνία	9. 6. 1975	2. 7. 1983
	Ἱσπανία	Ἐμπορική συμφωνία	23. 6. 1966	23. 6. 1983
	Αἰθιοπία	Ἐμπορική συμφωνία	22. 6. 1959	22. 6. 1983
	Φινλανδία	Ἐμπορική συμφωνία	23. 6. 1966	24. 5. 1983
	Λίβανος	Ἐμπορική συμφωνία	3. 7. 1958	2. 5. 1983
	Λιβερία	Ἐμπορική συμφωνία	29. 6. 1973	29. 6. 1983
	Λιβύη	Ἐμπορική συμφωνία	16. 3. 1957	23. 5. 1983
	Μεξικό	Ἐμπορική συμφωνία	12. 4. 1960	20. 6. 1983
	Ἰράκ	Ἐμπορική συμφωνία	26. 4. 1956	1. 5. 1983
	Σουηδία	Ἐμπορική συμφωνία	25. 6. 1948	25. 6. 1983
UEBL/BLEU	Mexique/Mexico	Accord commercial/Handelsakkoord	16. 9. 1950	11. 9. 1983
UNITED KINGDOM	Haiti	Exchange of letters for the establishment of a commercial 'Modus vivendi'	25. 2. 1928	31. 12. 1983
	Iceland	Agreement relating to trade and commerce (with Protocol)	19. 5. 1933	31. 12. 1983
	Norway	Trade Agreement	15. 12. 1950	31. 12. 1983